

Dossier numéro: C1683_10

PROJET
MÉMOIRE DE TRANSACTION

Intervenue entre :

Shannon Smith, résidant et domiciliée à St-Hilaire (Québec)

– et –

Vêtements Orchestra Canada , ayant une place d'affaires au 677, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3B 3Y6

ATTENDU QUE la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la Commission) a reçu une demande d'enquête de Shannon Smith, portant le numéro de dossier C1683_10 ;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Vêtements Orchestra Canada a présenté à Shannon Smith des excuses écrites pour les événements liés à sa plainte ;
2. Vêtements Orchestra Canada réitère sa volonté d'accommoder sans restriction toute femme désirant allaiter son enfant dans ses points de vente de la façon suivante :
3. Vêtements Orchestra Canada appose bien en vue dans les vitrines de ses boutiques un autocollant qui indique que les mères allaitantes y sont les bienvenues ;
4. Vêtements Orchestra Canada rappelle à tous ses employés sa politique concernant l'allaitement et affiche dans l'aire réservée aux employés une note à cet effet, datée du 17 janvier 2011, dont voici le texte :

*Nous vous rappelons, la politique Orchestra en matière d'allaitement :
La politique de l'entreprise est de favoriser de toutes les manières possibles, le bien être de nos clientes et clients, dans le point de vente.*

Ainsi, s'il est besoin de le préciser clairement, les clientes qui désirent allaiter leur enfant dans le point de vente, doivent pouvoir le faire dans des conditions optimales et de sécurité.

Cette note, est une instruction, et tout manquement sera considéré comme une faute professionnelle.

5. En contrepartie de ce qui précède, Shannon Smith donne quittance complète, totale et finale pour toute réclamation concernant tous les faits antérieurs au présent règlement et relatifs à la plainte déposée à la Commission, et renonce à tout recours contre ladite firme, ses administrateurs, ses agents et ses préposés, concernant lesdits faits;
6. Shannon Smith demande à la Commission de cesser d'agir en son nom et se déclare satisfaite de la présente entente, laquelle entente est librement consentie;

Les parties au présent règlement reconnaissent avoir donné leur consentement à Lison Rouleau, prévu au dernier alinéa de l'article 62 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La présente entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

à :

Ville

le :

Date

Shannon Smith

à :

Ville

le :

Date

Vêtements Orchestra Canada